

Décision n° 2011-001/CC sur la conformité à la Constitution de la loi organique n° 047-2010/AN du 16 décembre 2010 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011-006/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 07 février 2011 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi organique n° 035-2001/AN du 12 décembre 2001 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
- Vu** loi organique n° 036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle ;
- Vu** la loi organique n° 047-2010/AN du 16 décembre 2010 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle ;
- Oui** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, les lois organiques et les règlements de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-006/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 07 février 2011 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique n° 047-2010 du 16 décembre 2010 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière au regard de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que la loi organique soumise à examen a été adoptée conformément aux dispositions des articles 97 et 127 de la Constitution ;

Considérant qu'elle comporte cent trente quatre (134) articles répartis en cinq (05) chapitres dont le premier et le dernier traitent respectivement des dispositions générales et des dispositions transitoires et finales ;

Considérant que le chapitre II porte sur la composition et les attributions de la Cour ; qu'aux termes des articles 5, 6, 7 et 8, la Cour se compose d'un premier président, de présidents de chambres, de conseillers maîtres, de conseillers, d'un procureur général, d'un premier avocat général, d'avocats généraux, d'un greffier en chef et de greffiers (article 5) ; qu'elle comprend, outre des magistrats, des non magistrats désignés en raison de leur compétence et de leur expérience dans les matières ressortissant de ses attributions ; qu'un décret pris en conseil des ministres organise l'emploi spécifique de la Cour (article 6) ; que les membres non magistrats sont nommés par décret pris en Conseil de ministres sur proposition du ministre chargé de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature (article 7) ; qu'ils jouissent des mêmes traitements et avantages et sont soumis aux mêmes obligations que les magistrats (article 8) ;

Considérant que le chapitre III traite de l'organisation et du fonctionnement de la Cour ; qu'en son article 21, il est précisé que " hors le cas d'impossibilité absolue et permanente de siéger, il ne peut être mis fin aux fonctions des présidents de chambres, des présidents de section et des conseillers de la Cour des comptes que sur avis du Conseil supérieur de la magistrature " ;

Considérant que le chapitre IV est consacré à la procédure applicable devant la Cour des comptes; qu'il est relatif au contrôle juridictionnel, au contrôle budgétaire et de gestion et au rapport de la Cour des comptes ; que cette juridiction supérieure

de contrôle des finances publiques est une juridiction financière de l'ordre administratif ;

Considérant que la loi organique n° 047-2010/AN du 16 décembre 2010 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle vise entre autres objectifs la consolidation de l'indépendance de la magistrature en général et plus spécialement celle des non magistrats de la Cour ;

Considérant qu'aux termes de l'article 133 de la Constitution, le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature, principe rappelé par l'article 13 de la loi organique n° 035-2001/AN du 12 décembre 2001 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ; qu'il s'agit là d'une obligation et non d'une faculté laissée à l'appréciation du législateur organique ; qu'en l'espèce, l'avis du Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été sollicité ; que le non respect de cette formalité substantielle contrevient aux dispositions de l'article 133 suscitée ;

Considérant qu'aux termes des articles 101, 124 et 135 de la Constitution, la loi détermine entre autres, les principes fondamentaux du statut général de la fonction publique...(article 101) ; le pouvoir judiciaire est confié au juge et est exercé par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif (article 124) ; une loi organique fixe le statut de la magistrature dans le respect des principes contenus dans la Constitution, laquelle loi prévoit et organise les garanties de l'indépendance de la magistrature (article 135) ; qu'en conséquence, l'article 6, alinéa 2, qui renvoie l'organisation du plan de carrière et des conditions de service des membres non magistrats de la Cour à un décret contrevient aux dispositions ci-dessus évoquées ;

Considérant que le Conseil supérieur de la magistrature est un organe constitutionnel doté d'attributions précisées par la Constitution (article 134), la loi organique n° 35-2001/AN du 12 décembre 2001 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature (article 13) ainsi que la loi organique n° 36-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature (article 10) ; qu'entre autres attributions, il donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature, fait des propositions sur les nominations et les affectations des magistrats du siège de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes et sur celles des premiers présidents des Cours d'appel et donne son avis sur les propositions du ministre de la justice relatives aux nominations des autres magistrats du siège ;

Considérant que l'article 7, alinéa 2, de la loi organique soumise à examen confère au Conseil supérieur de la magistrature le droit de donner son avis sur la nomination des membres non magistrats de la Cour des comptes et des magistrats

du parquet ; qu'il en est de même de l'article 21 qui exige son avis pour mettre fin aux fonctions des non magistrats présidents de chambre, présidents de section et conseillers de la Cour des comptes ; que ces dispositions contreviennent à celles des articles 134 de la Constitution, 13 de la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature et 10 de la loi organique sur le statut du corps de la magistrature ;

Considérant que l'article 15 de ladite loi détermine les conditions à remplir pour être nommé magistrat dont entre autres, l'obtention du diplôme de fin de stage de l'École nationale d'administration et de magistrature (section magistrature) ; qu'en ses dispositions relatives au recrutement et à la nomination sur titre, il est précisé que « ...les avocats ayant dix ans d'expérience professionnelle et âgés d'au plus 45 ans à la date de nomination peuvent être recrutés et nommés sur titre. Cette disposition s'applique également aux enseignants et chercheurs en droit, titulaires de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, remplissant les mêmes conditions d'âge et d'ancienneté professionnelle.

Lors de l'intégration des personnes visées à l'alinéa ci-dessus, le Conseil supérieur de la magistrature détermine leur grade et échelon dans la hiérarchie de l'ordre judiciaire. » ; que l'article 20 énonce que la hiérarchie des grades du corps de la magistrature est établie dans l'ordre croissant suivant : le troisième grade qui comporte trois échelons, le deuxième trois échelons, le premier quatre échelons et le grade exceptionnel quatre échelons ; que l'article 23 précise que les magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes sont choisis parmi les magistrats du grade exceptionnel de la hiérarchie judiciaire ;

Considérant que la référence au Conseil supérieur de la magistrature et subséquemment au statut de la magistrature engendre des conséquences de droit ; que les missions de la Cour des comptes sont dévolues à l'ensemble de ses membres ; que dès lors que les magistrats de la Cour et les non magistrats font carrière ensemble ; qu'ils jouissent des mêmes traitements et avantages, sont soumis aux mêmes obligations (article 8), à des sanctions identiques comme prévues à l'article 21 et implicitement à l'article 27 ; que leurs nominations sont assujetties à l'avis du Conseil supérieur de la magistrature ; qu'une telle situation ne peut s'analyser au fond qu'en termes de recrutement, de nomination sur titre, et d'intégration au corps de la magistrature, avec toutes les conséquences qui en découlent, de fonctionnaires sans profil déterminé et ancienneté requise dans la loi organique soumise à examen ;

Considérant que ces faits contrevient aux articles 15 à 24, relatifs au recrutement, au stage et à la hiérarchie énoncés dans la loi organique n° 36/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature ; qu'il y'a lieu par conséquent de proscrire toute mutation de catégorie vers une autre catégorie en violation des règles préétablies;

Considérant qu'il est constant que toute violation d'une loi organique par d'autres dispositions législatives même de nature organique n'ayant pas le même objet, est une violation des articles de la Constitution qui renvoie à cette loi organique ; que de ce qui précède, il ya lieu de déclarer les articles 6, 7, 8 et 21 de la loi organique n° 047-2010/AN du 16 décembre 2010 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle contraires à la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : Le non respect de la formalité substantielle prévue à l'article 133 de la Constitution et les article 6, 7, 8, et 21 de la loi organique n° 047-2010/AN du 16 décembre 2010 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle, sont contraires à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 24 février 2011 où siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres

Monsieur Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.